

## **VD\_GERICHTE PP10.006474 vom 12. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP10.006474](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.006474)

FR: VD\_GERICHTE PP10.006474 du 12 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE PP10.006474 del 12 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Du 25 juin 2009 au 25 juillet 2009, J. \_\_\_\_\_, ressortissante de Guinée, a séjourné en Suisse auprès de sa fille P. \_\_\_\_\_, défenderesse.

#### **E. 2**

Le 28 juin 2009, J. \_\_\_\_\_ a consulté la Policlinique [...]. Elle a ensuite été admise aux urgences du Y. \_\_\_\_\_ du 29 au 30 juin 2009.

#### **E. 3**

Le 29 juin 2009, la défenderesse a signé les "conditions d'hospitalisation en service général, pour des patients assurés auprès d'un assureur étranger (non LAMal [loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, RS 832.10]), patients payant eux-mêmes", relatives au séjour n° 309041950 de J. \_\_\_\_\_ et ainsi libellées : "[...] Le (la) soussigné(e) (ou son représentant légal) s'engage à payer les frais d'hospitalisation en service général conformément aux tarifs en vigueur. Ces tarifs se composent de : Pour les soins somatiques aigus : Un APDRG (forfait par pathologie) représentant le coût technique et médical de l'hospitalisation, et englobant la totalité des prestations dispensées durant le séjour. Celui-ci est déterminé sur la base des codes diagnostics et codes opératoires identifiés durant le séjour hospitalier. Un complément (outlier) en cas de dépassement important des durées standards d'hospitalisation. Pour les soins psychiatriques et la réadaptation : Une taxe d'admission et un forfait par jour, englobant la totalité des prestations dispensées. Pour tous les types de séjour : Une taxe de séjour (pour les patients domiciliés à l'étranger). Des prestations non comprises dans l'APDRG ou le forfait par jour, par exemple : Les boissons et les plats commandés spécialement, les communications téléphoniques, la télévision, les prestations dentaires non à charge des assurances-maladie (selon LAMal), les produits de toilette et cosmétiques, les frais de coiffeur, les frais de nettoyage et d'entretien du linge du patient,

- 5 - les soins de pédicure, les appareils et articles orthopédiques non à charge des assurances-maladie (selon LAMal), etc. Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés au 1er janvier de chaque année. (...)" Au bas de ce texte était en outre cochée la case prévoyant que "Le (la) soussigné(e) a fourni une attestation / garantie de prise en charge des frais d'hospitalisation ou nous la transmettra dans un délai de 3 jours." Le 29 juin 2009 également, la défenderesse a signé les "conditions d'hospitalisation pour séjour ambulatoire, patients payant eux-mêmes", relative au séjour n° 309041950 et ainsi libellées : "[...] Frais pris en charge par un assureur étranger (non LAMal) ou un autre organisme payeur (patient domicilié en Suisse ou à l'étranger) Le (la) soussigné(e) a fourni une attestation / garantie de prise en charge des frais ambulatoires par un assureur ou un autre organisme payeur / carte européenne d'assurance E111 ou formulaire E112 valable. (...) Le

(la) soussigné(e) autorise le Y. \_\_\_\_\_ à communiquer à son assureur ou autre organisme payeur, sur demande motivée de ce dernier, les renseignements médicaux nécessaires au règlement des frais du présent séjour ambulatoire, dans le respect des dispositions légales en vigueur en Suisse. Nom et prénom du patient (ou de son représentant légal) : J. \_\_\_\_\_ (...)" Le 2 juillet 2009, la défenderesse a signé les "conditions d'hospitalisation en service général, patients payant eux-mêmes", relatives au séjour n° 309042955 et dont le contenu est identique aux conditions d'hospitalisation du 29 juin 2009 relatives au séjour n°309041950. Le même jour, la défenderesse a signé les "conditions générales pour séjour ambulatoire, patients payant eux-mêmes" relatives

- 6 - au séjour n° 309042955 et dont le contenu est identique aux conditions pour séjour ambulatoire du 29 juin 2009 relatives au séjour n° 309041950.

#### **E. 4**

Du 2 au 5 juillet 2009, J. \_\_\_\_\_ a été hospitalisée auprès du demandeur. Elle a été de nouveau examinée le 7 juillet 2009.

#### **E. 5**

Le 9 juillet 2009, la défenderesse a rempli une déclaration du Service de la population, par laquelle elle s'engageait à assumer l'entretien complet de sa mère, invitée, pendant toute la période de son séjour en Suisse, y compris les frais pouvant résulter de la maladie, d'accident, d'hospitalisation et de retour dans son pays de provenance.

#### **E. 6**

Le 21 juillet 2009, le demandeur a adressé le courrier suivant à la défenderesse :  
J. \_\_\_\_\_, IPP 2680861 Hospitalisation du 02 au 05.07.2009 Facture N° 2009276263 de CHF 12'056.20 Madame, Pour faire suite à la déclaration de prise en charge financière que vous avez signée en faveur de Mme J. \_\_\_\_\_, et dont vous trouverez une copie en annexe, nous vous adressons la facture relative aux soins qu'elle a reçus dans notre établissement du 02 au 05.09.2009. Les factures relatives aux autres traitements vous parviendront prochainement. Conformément aux engagements que vous avez souscrits, nous vous remercions de payer ces factures dans le délai conventionnel de 30 jours. Dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'honorer ces dernières dans le délai convenu, nous vous laissons le soin de contacter notre service du contentieux (...) afin d'établir un plan de paiement. (...)" Le libellé de la facture comprenait les informations suivantes: - APDRG (forfait par groupe de pathologie) - "Hospitalisation générale, Costweight standard, séjour hospitalier", étant précisé que le terme "costweight" signifiait: "coût standard de votre séjour".

- 7 - - Points techniques: 1.064 - Valeur point: 11'331.00 - Montant 12'056 fr. 20 Le 23 juillet 2009, le demandeur a adressé une facture n° 2009277845 à la défenderesse pour le traitement effectué du 29 au 30 juin 2009, pour un montant de 2'064 fr. 60. Cette facture énonçait le nom des divers médecins intervenus et des traitements effectués, en se référant au tarif n° 001 pour les prestations médicales et au tarif n° 316 pour les prestations effectuées en laboratoire. Le demandeur a encore établi deux factures de ce type, les 25 juillet et 22 août 2009. Au total, le demandeur a adressé à la défenderesse quatre factures concernant l'hospitalisation d'J. \_\_\_\_\_, pour un montant total de 15'800 fr. 22, à savoir :  
- facture n° 2009276263 du 20 juillet 2009, pour un montant de 12'056 fr. 20, avec un délai de paiement au 19 août 2009; - facture n° 2009277845 du 23 juillet 2009, pour un montant

de 2'064 fr. 60, avec un délai de paiement au 22 août 2009 ; - facture n° 2009312780 du 25 juillet 2009, pour un montant de 547 fr. 30, avec un délai de paiement au 24 août 2009 ; - facture n° 2009358069 du 22 août 2009, pour un montant de 1'132 fr. 12, avec un délai de paiement au 21 septembre 2009.

#### **E. 7**

Le 30 octobre 2009, sur demande de J.\_\_\_\_\_, le Dr [...], chef de clinique, et le Dr [...], médecin assistant, ont établi une attestation médicale concernant les traitements médicaux de J.\_\_\_\_\_, qui indiquait notamment ce qui suit : "(...) Lettre réponse concernant le Dossier de Mme J.\_\_\_\_\_ avec son autorisation via sa fille (procuration signée par la fille). Mme J.\_\_\_\_\_, née le [...]1956, a été suivie à la Policlinique [...] de Lausanne en Suisse à plusieurs reprise[s] du 27.06 au 21.07.2009.

- 8 - Elle est guinéenne et connue pour un diabète de type II insulino-dépendant (DM) et hypertension (HTA) traitée par un bêtabloquant et une diurétique, le tout s'inscrivant dans le cadre d'un syndrome métabolique. Elle nous consulte une 1ère fois le 28.06.2009 pour un épisode de diarrhées aiguës avec un état de déshydratation avec une insuffisance rénale importante (créatinine à 150 µmo/l). Nous l'hospitalisons au Y.\_\_\_\_\_. A sa sortie du Y.\_\_\_\_\_ le 30.06.2009, elle nous est adressée pour le suivi de sa prise en charge avec de nouveaux problèmes mis en évidence et qui lui étaient inconnu par la patiente et son entourage : [...]. Lors de notre 2ème contrôle du 02.07.2009, nous mettons en évidence de nouveau une décompensation de la fonction rénale avec une créatinine à 250 mmol/l malgré toutes nos recommandations et nous l'hospitalisons à une nouvelle reprise. Nous la revoyons le 07.07.2009 et confirmons la positivité du HIV (après discussion avec les infectiologues, malgré une virémie indétectable) et explorons la fonction cardiaque par un US au vue d'un angor typique. L'US montre un ventricule gauche avec hypertrophie concentrique. La fonction cardiaque est bonne. En conclusion, la patiente rentre en Afrique avec un traitement antihypertenseur modifié, la découverte d'une insuffisance rénale, d'un HIV et d'une anémie. (...)"

#### **E. 8**

Le 21 janvier 2010. sur réquisition du demandeur, l'Office des poursuites du district de Lausanne-Est a notifié à la défenderesse un commandement de payer dans la poursuite n° [...], portant sur les quatre créances litigieuses, à concurrence de 12'056 fr. 20, de 2'064 fr. 60 et de 547 fr. 30 portant intérêt à 5 % l'an dès le 30 septembre 2009 et de 1'132 fr. 15 portant intérêt à 5 % l'an dès le 31 octobre 2009. La défenderesse a formé opposition totale audit commandement de payer.

#### **E. 9**

Par courrier du 29 janvier 2010, le demandeur a rappelé à la défenderesse qu'elle était toujours sa débitrice d'un montant de 15'800 fr. 25, plus intérêts et frais, relatifs à des soins prodigués à J.\_\_\_\_\_ du 28 juin au 22 juillet 2009, et l'a priée de retirer son opposition au commandement de payer qui lui avait été notifié.

- 9 -

#### **E. 10**

francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. cc) L'intimé Y.\_\_\_\_\_ versera par ailleurs à l'appelante P.\_\_\_\_\_ la somme

de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 décembre 2010, RSV 270.11.6]).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.